



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DE L'ISÈRE

**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE**

N° 184

Publié le 17 décembre 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38563-150m	Décision fixant l'attribution d'un plan de chasse pour la saison 2025/2026 sur la commune de VOIRON



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°38563-150m fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel Campagne du 04/12/2025 au 28/02/2026

**Territoire : BOUFFARD-ROUBE Denis- AE 425 à 429 – 432 – 435 à 446.
Commune de VOIRON**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU les arrêtés préfectoraux n°38-2025-03-17-00006 et 38-2025-04-28-00008 modificatif, fixant les quotas plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2025/26 ;
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
VU la demande de régulation d'espèces présentée par Monsieur BOUFFARD ROUBE DENIS, détenteur du droit de chasse sur les parcelles AE 425 à 429 – 432 – 435 à 446 de la commune de VOIRON, en date du 15/11/2025,
VU la décision du conseil d'administration de la FDCI en date du 26/09/2024 ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;
Considérant que la demande présentée ne remet pas en cause le respect de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-04-28-00008 Portant modification de l'arrêté n° 38-2025-03-17-00006 relatif aux quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026 sur l'Unité de Gestion et l'espèce concernées,
Considérant les dégâts et les risques de dégâts occasionnés aux cultures maraîchères et arboricoles par le chevreuil ;
Considérant que ses terrains sont entièrement inclus dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations ;
Considérant que le demandeur est bien détenteur du droit de chasse sur les parcelles AE 425 à 429 – 432 – 435 à 446 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BOUFFARD-ROUBE DENIS détenteur(trice) du droit de chasse sur les parcelles désignées ci-après est autorisé(e), uniquement sur ces parcelles, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après. Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel. En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

SECTION	NUMEROS DE PARCELLES	COMMUNE
AE	425 à 429 – 432 – 435 à 446	VOIRON

ARTICLE 2 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 3 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 4 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

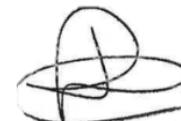
ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le 05/12/2025

La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,



Danielle Chenavier

Territoire : 38563-150m- BOUFFARD-ROUBE DENIS-Parcelles AE 425 à 429 – 432 – 435 à 446. Pays : 4 TERRES FROIDES - Com. Rattachement : VOIRON					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Parcelles AE 425 à 429 – 432 – 435 à 446	Chevreuil	Chevreuil indifférencié	0	3	CHI 7880 à 7882
		Total Bracelet		3	

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cernes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans